

REGULATION DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Règlement intérieur de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Conformément au troisième alinéa de l'article 30 du décret 2010 – 481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de régulation des jeux en ligne (ci-après la Loi), la commission des sanctions de l'autorité de régulation des jeux en ligne (ci-après la commission), réunie le 28 octobre 2010, a adopté le présent règlement intérieur.

1. L'ordre du jour arrêté par le président est adressé par écrit ou par voie électronique aux membres de la commission sept jours au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.
2. Les séances de la commission sont publiques. Toutefois, à la demande de l'une des parties, la commission après s'être retirée pour en délibérer, peut décider de siéger pour toute ou partie de la séance à huis clos, pour assurer le respect d'un secret protégé par la loi. Dans ce cas, n'assistent à la séance de la commission, que les parties, leurs conseils, les tiers convoqués à l'audience et le personnel de l'autorité qui y a été admis.
3. Le quorum est fixé à trois membres.
4. En cas d'absence, ou s'il se déporte, le président de la commission confie à l'un des autres membres le soin de présider la séance.
En cas d'empêchement ou d'interruption du mandat du président, ses prérogatives sont exercées par le doyen d'âge de la commission.
5. Dès qu'il constate que la nature de l'affaire inscrite à l'ordre du jour exige qu'il se déporte, le membre concerné en informe sans délai le président. De même, le président informe sans délai un membre lorsqu'il estime que la nature de l'affaire inscrite à l'ordre du jour exige qu'il se déporte. En cas de difficulté, le président en saisit la commission, qui après avoir entendu le membre concerné, en délibère hors sa présence.
6. Le président ouvre la séance après la vérification du quorum. Le président dirige les débats. Il peut suspendre ou reporter les débats. Il admet aux séances les agents de l'autorité et les tiers. Le président assure la police des séances. Il peut notamment dans les convocations des parties limiter le nombre de personnes qui seront admises à les représenter.
7. Les votes sont émis à main levée. Aucun membre ne peut être représenté ou donner procuration.
8. A la réception de la notification de griefs mentionnée au dernier alinéa du II de l'article 43 de la Loi, le président désigne parmi les membres, y compris lui-même, un rapporteur. Il informe le destinataire du calendrier prévisionnel de la procédure.
9. Le rapporteur réunit les informations utiles, notamment auprès de la personne destinataire de la notification de griefs et des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, dans le respect du principe du contradictoire. Il en rend compte le cas échéant en en consignant le résultat dans des procès-verbaux qui, s'ils rendent compte de déclarations, sont contresignés par leur auteur.
Le rapporteur désigné informe la commission des faits constatés et des arguments de la notification de griefs, ainsi que des arguments de la personne qui en a été destinataire, ainsi que le cas échéant des observations des tiers et tout autre élément d'information utile.
Le rapporteur peut en cas de besoin être assisté par un ou plusieurs membres du personnel de l'autorité désigné à la demande du président de la commission en concertation avec le directeur général de l'autorité.

10. La personne destinataire de la notification de griefs est convoquée à une audience par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de réception. Les convocations à une audience sont adressées dans des délais compatibles avec le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure. La commission y entend les services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ayant élaboré les griefs. La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Elle peut également entendre les personnes dont le destinataire de la communication des griefs estime l'audition utile.
11. Les mémoires, pièces, ou documents sont adressés à la commission, en un exemplaire papier et un exemplaire électronique ou tout autre support matériel électronique agréé par la commission. En cas de différence entre les divers supports, seul l'exemplaire papier enregistré au secrétariat de la commission fait foi; à défaut de possibilité de transcription sur papier, l'exemplaire original déposé comme tel et enregistré sur un autre support qui fait foi. Toute production est rédigée en français, et les pièces originellement établies dans une autre langue sont assorties de la traduction en français.
12. La commission peut désigner des experts, dont elle fixe la mission et la rémunération.
13. Les productions sont communiquées pour assurer le respect du contradictoire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception.
14. À l'issue des débats, et après que la parole ait été donnée en dernier au destinataire de la notification des griefs, la commission se retire pour délibérer, hors la présence de toute autre personne, et après avoir indiqué la date à laquelle elle prévoit de rendre publique sa décision.
15. La décision de la commission est motivée. Elle rend compte de façon synthétique de l'instruction et des productions, et résume les griefs qui lui ont été soumis. Elle est signée du président et du secrétaire.
16. La même procédure s'applique pour les mises en demeure mentionnée au VI de l'article 43 de la Loi.

&-&-&-&-&